CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.996 du 8 octobre 2003

A.82.075/VIII-1219

En cause : **EGGERMONT** Patrick**,**

ayant élu domicile chez
Me Joëlle DELIENS, avocat,
rue des Chevaliers 14/10
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par Patrick EGGERMONT qui demande l'annulation de la décision prise le 26 novembre 1998 par la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major le déclarant inapte à l'exercice d'un emploi d'officier supérieur;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2003 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 2003;

Entendu, en son rapport, M^me^ DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TURINE, loco Me DELIENS, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ FLAMEND, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est capitaine, a présenté les épreuves organisées en vue d'obtenir l'avancement au grade de major de gendarmerie; qu'à la suite de son audition, les 9 et 26 novembre 1998, par la commission d'évaluation, celle-ci a décidé que le requérant est inapte à l'exercice d'un emploi d'officier supérieur; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est rédigée en ces termes :

" La commission d'évaluation,

Vu les articles 2 et 6 de l'AR du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie;

Vu le dossier personnel de l'intéressé, son signalement et les appréciations et avis des supérieurs hiérarchiques dont il a régulièrement pris connaissance;

Considérant que les appréciations émises mettent en évidence des capacités professionnelles, des prestations et un potentiel au-dessus de la moyenne;

Que son sens de la mesure, son leadership, son sens des responsabilités et son acceptation des tâches peuvent toutefois être qualifiés de moyens;

Que cette évaluation a par ailleurs été fortement déforcée lors de l'audition de l'intéressé, en date du 09 novembre 1998, au cours de laquelle il a fait preuve :
- d'un manque flagrant d'intérêt pour tout ce qui sort de son domaine particulier de travail
- d'un manque évident d'ampleur de vue et de connaissance de la profession.

Après vote secret, à la majorité des voix,

décide que le candidat est actuellement inapte à l'exercice d'un emploi d'officier supérieur au sens de l'art. 2, 2°, de l'AR précité";

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 et 14, alinéa 2 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie; qu'il soutient, en substance, que la commission d'évaluation a volontairement occulté qu'il se situait globalement au-dessus

de la moyenne selon son évaluation, réalisée le 6 juillet 1998; qu'après avoir rappelé la réglementation applicable, il est d'avis que les candidats absents même sans motif valable pouvant être évalués sur pièces, il est déraisonnable de refuser un candidat dont le dossier révèle des qualités au-dessus de la moyenne, sur la base d'une audition dont il aurait pu être dispensé ou de rendre déterminante une audition qui n'est pas obligatoire; qu'il considère que le manque évident d'ampleur de vue et de connaissance de la profession retenus par la commission sont démentis par son dossier personnel et que, quant au manque flagrant d'intérêt pour tout ce qui sort de son domaine particulier de travail, cette appréciation est en contradiction avec l'appréciation favorable de ses connaissances professionnelles;

Considérant que pour la partie adverse, l'avis des supérieurs du requérant ne constitue qu'un des éléments d'appréciation et la critique du requérant est d'opportunité; qu'elle observe que le requérant a fait l'objet de deux avis et que le second est moins favorable que le premier; qu'elle ajoute que le requérant n'a pas introduit de recours à l'encontre de ces avis; que selon elle, l'élément déterminant de l'opinion de la commission est la confrontation des éléments des avis et des résultats de l'audition; que la partie adverse estime que le requérant se méprend sur la portée de la réglementation en cause; qu'elle est en effet d'avis que si la commission ne peut prendre en considération que certains documents, elle ne peut cependant statuer qu'après avoir entendu le candidat, ce qui est obligatoire; qu'elle explique que l'audition par la commission a pour but de déterminer la culture générale du candidat sur le plan professionnel, de vérifier si les appréciations émises correspondent à la réalité et de voir s'il a une bonne manière de servir et est apte à exercer une fonction d'officier supérieur; qu'enfin, elle considère que la décision de la commission ne va pas à l'encontre du dossier mais est la résultante de divers éléments de la procédure; qu'elle maintient ce point de vue dans son dernier mémoire;

Considérant que le requérant réplique notamment que la commission peut statuer uniquement en se fondant sur le dossier personnel du candidat et sur les avis des supérieurs hiérarchiques sinon, l'absence de comparution eut dû entraîner l'inaptitude; qu'il soutient que l'audition n'est nulle part présentée comme un examen oral et que les motifs retenus, sont en contradiction avec son dossier;

Considérant que les articles 7 et 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 relatif à l'avancement au grade de major de gendarmerie disposent comme suit :

" Art. 7. Lors de cet examen, la commission d'évaluation, peut uniquement prendre en considération les pièces suivantes :

1° le dossier personnel et l'évaluation visés à l' article 11, § 2, de l'arrêté royal du 29 novembre 1977 relatif aux grades et à l'avancement des officiers du corps opérationnel de la gendarmerie;
2° les avis motivés des chefs hiérarchiques visés à l'article 8, ainsi que les recours introduits contre ces avis et les suites qui en résultent;
3° s' il y a lieu, les données de l'examen complémentaire visé à l'article 10 et les recours éventuellement introduits conformément à cette disposition;
4° s'il y a lieu, le procès-verbal visé à l'article 11 et le recours éventuellement introduit conformément à cette disposition.

Chaque candidat peut prendre connaissance des pièces visées à l'alinéa 1er, jusqu'au jour précédant sa comparution devant la commission d'évaluation.

Le commandant de la gendarmerie détermine les modalités de la prise de connaissance.

Art. 12. La commission d'évaluation ne peut statuer qu'après avoir entendu le candidat concerné. Ce dernier peut se faire assister par un membre du personnel revêtu au moins d'un grade d'officier supérieur.

Le candidat comparaît en personne. S'il ne comparaît pas, sans motif valable, la commission d'évaluation statue sur pièces. Un procès-verbal de non-comparution est établi et porté à la connaissance du candidat.

Le commandant de la gendarmerie détermine la manière dont le candidat est convoqué devant la commission d'évaluation et le contenu de la convocation";

qu'il est établi qu'en l'espèce, la commission d'évaluation a, en vue de vérifier l'adéquation des aptitudes du requérant aux critères prévus par l'article 2, 2°, de l'arrêté royal du 30 décembre 1993, soumis celui-ci à une épreuve sur sa "culture générale sur le plan professionnel" et ne s'est donc pas uniquement fondée sur les pièces énumérées à l'article 7 de l'arrêté susvisé; que cette épreuve n'est pas prévue par la réglementation, celle-ci disposant seulement que la commission entend le candidat; que pareille audition, par sa nature, doit permettre aux candidats, qui ne font pas l'objet d'évaluations et d'avis favorables, de faire valoir leur point de vue; que le moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision prise le 26 novembre 1998 par la commission d'évaluation pour l'avancement au grade de major déclarant Patrick EGGERMONT inapte à l'exercice d'un emploi d'officier supérieur.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.